



IRC NOTICE 2026-01

IRC Rule 15.2 (d) Stored Power in Steering Systems

April 2026

Question: For a boat with twin rudders and an adjustable link to allow the windward rudder angle of attack to be adjusted to reduce drag whilst racing, if that adjustment system incorporates a hydraulic ram and that ram can be controlled using stored power, is that considered to be steering in the context of IRC Rule 15.2(d)?

Answer: An adjustable tie bar linkage system for twin rudder yachts is a system to adjust the relative angle of the rudders (toe-control) which influences the efficiency of the rudders. This adjustment changes drag, lift and helm balance but does not replace and can't be used as an alternative to a tiller, a quadrant & steering wheel or an autopilot.

Hence if this system incorporates a hydraulic ram, it is not considered to be steering in the context of IRC Rule 15.2(d).

IRC Technical Committee
29 April 2026



NOTE IRC 2026-01

Règle IRC 15.2 (d) Énergie emmagasinée dans les systèmes de barre

Avril 2026

Question : Un bateau est équipé de bi-safrans et d'un système de liaison réglable permettant d'ajuster l'angle d'attaque du safran au vent afin de réduire la traînée en course. Si ce système de réglage intègre un vérin hydraulique commandé par énergie emmagasinée, est-il considéré comme exerçant une influence sur la trajectoire au sens de la règle IRC 15.2(d) ?

Réponse : Un système de liaison réglable (barre de liaison) pour un bateau équipé de bi-safrans est un dispositif permettant d'ajuster l'angle relatif des safrans (angle d'ouverture ou de pincement), ce qui influence leur efficacité. Ce réglage modifie la traînée, la portance et l'équilibre de barre, mais ne remplace pas et ne peut pas être utilisé comme alternative à une barre franche, un secteur avec barre à roue, ou un pilote automatique. Par conséquent, si ce système intègre un vérin hydraulique, il n'est pas considéré comme un système ayant une influence sur la trajectoire au sens de la règle IRC 15.2(d).

Comité Technique IRC
29 avril 2026